

Lutte contre les abus sexuels : un mode d'emploi pour les évêques

Par Nicolas Senèze, à Rome, le 16/7/2020 à 04h42

La Congrégation pour la doctrine de la foi a publié jeudi 16 juillet un vade-mecum destiné aux évêques pour les guider « pas à pas » dans le traitement des abus sexuels.



C'est un véritable manuel de droit pénal spécialisé sur les abus sexuels sur mineurs que la Congrégation pour la doctrine de la foi a publié jeudi 16 juillet. Fruit de près d'un an et demi de travail, ce vade-mecum avait été demandé au sommet de février 2019 : beaucoup d'évêques estimaient alors ne plus s'y retrouver dans le maquis de la

législation de l'Église élaborée depuis 2001 et maintes fois remaniée depuis.

Abus sexuels : l'Église entame sa réforme

« *Pour la première fois, la procédure est décrite de manière organisée* », souligne Mgr Giacomo Morandi. Le secrétaire de la Congrégation pour la doctrine de la foi (CDF) se félicite de la meilleure diffusion des règles mises en œuvre par son dicastère.

Si le ton est très juridique – il s'adresse aux évêques et aux juristes – le vade-mecum se veut pratique, entrant dans le détail de l'enquête préliminaire que doivent mener les évêques que comme des différents types de procès. Il donne aussi une définition claire de l'abus sexuel sur mineur, y intégrant les personnes jouissant « *d'un usage imparfait de la raison* » mais pas l'ensemble des personnes « *vulnérables* »...

« *Respect des lois civiles de chaque État* »

Le vade-mecum précise aussi l'obligation pour l'évêque – ou le supérieur religieux – d'ouvrir une enquête dès qu'une information concernant un abus lui parvient « *de quelque manière que ce soit* », y compris « *par les médias* ». Si les dénonciations anonymes peuvent être reçues, il recommande néanmoins la « *prudence* ». « *Mais nous ne renonçons pas a priori à leur évaluation initiale pour voir s'il existe des éléments déterminants, objectifs et évidents* », relève Mgr Morandi.

La CDF réaffirme aussi le secret de la confession. « *Le confesseur qui, lors de la célébration du sacrement, est mis au courant d'un délit grave, devra donc tenter de convaincre le pénitent de faire part de son information par d'autres voies, afin de permettre à qui de droit d'agir* », demande-t-elle.

La loi de l'Église oblige désormais les prêtres à dénoncer les crimes sexuels

Elle précise les relations avec la justice civile, laissant celle-ci largement prévaloir sur celle de l'Église. « *L'enquête doit être menée dans le respect des lois civiles de chaque État* », demande la CDF qui signale que les résultats du procès civil pourront être utiles pour la justice de l'Église (même si, pour des raisons par exemple de prescription, il aboutit à l'acquittement de l'accusé).

Respect des victimes

La CDF insiste aussi sur l'éventuelle obligation pour l'évêque d'informer les autorités civiles d'une plainte qu'il aura reçue. Là encore, la CDF est claire : « *les lois de l'État doivent être observées* » mais il faut aussi « *respecter la volonté de la victime présumée* » (sauf si cela est contraire à la loi) et « *l'encourager à exercer ses devoirs et droits devant les autorités de l'État (...) évitant aussi toute forme de dissuasion* ».

Le texte montre d'ailleurs une place un peu plus grande faite aujourd'hui aux victimes. Certes, les droits de l'accusé sont réaffirmés, mais « *les mesures conservatoires* » à son encontre sont clairement admises sans que cela ne soit envisagé comme une sanction et il est bien rappelé qu'un simple transfert est exclu « *comme si son éloignement du lieu du délit présumé ou des victimes présumées pouvait constituer une solution satisfaisante* ».

À l'inverse, il est demandé aux évêques que la victime et sa famille « *soient traitées avec dignité et respect* » et se voient offrir « *accueil, écoute et accompagnement* ». On doit leur rappeler le droit à un avocat et la CDF souligne bien « *qu'aucune obligation de silence sur les faits ne peut être imposée à la personne qui fait le signalement, ni à la personne qui prétend avoir été lésée, ni aux témoins* ».

Secret pontifical

La seule ambiguïté, qui devrait faire réagir les victimes, porte sur leur droit à l'information. L'évêque doit en effet informer victimes et accusés « *s'ils en font la demande, des diverses étapes de la procédure* » mais, précise la CDF, « *en prenant soin de ne pas révéler d'informations relevant du secret pontifical dont la divulgation pourrait porter préjudice à des tiers* ».

Abus sexuels sur mineurs : le pape François abolit le secret pontifical

François avait pourtant levé le secret pontifical dans les cas d'abus sexuels, par un rescrit publié le 6 décembre dernier. Une interprétation trop restrictive de l'instruction de la CDF par certains évêques risquerait de vider le texte papal de sa substance.

« *Le vade-mecum est publié dans sa première version, appelée 1.0 : un numéro qui prévoit des futures mises à jour* », relève toutefois le cardinal Luis Ladaria, préfet de la CDF, selon qui le texte « *devra suivre l'évolution des normes canoniques et s'y adapter* », « *répondre aux nouveaux défis que l'expérience offrira au traitement juridique des affaires* » mais aussi « *s'enrichir des considérations qui viendront des différentes réalités ecclésiales* ». Des évolutions ultérieures sont donc à attendre.

Nicolas Senèze, à Rome